

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1365/85 DE LA COMMISSION**

du 24 mai 1985

**modifiant les règlements (CEE) n° 2191/81 et (CEE) n° 2192/81 pour ce qui concerne le montant de l'aide pour le beurre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2191/81 de la Commission<sup>(3)</sup> et le règlement (CEE) n° 2192/81 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1375/84<sup>(5)</sup>, fixent le niveau d'aide à la consommation de beurre par les institutions et collectivités sans but lucratif ainsi que par les armées et les unités assimilées; que, compte tenu de l'évolution de la situation du marché, il apparaît nécessaire d'adapter le montant de ces aides;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2191/81 et à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2192/81, le montant de « 157 Écus » est chaque fois remplacé par celui de « 150,5 Écus ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 213 du 1. 8. 1981, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 213 du 1. 8. 1981, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO n° L 132 du 18. 5. 1984, p. 30.